

N° DRH CON193117DRH

CONVENTION GENERALE ENTRE LE CNRS ET LE CAES du CNRS

VU l'avis favorable du bureau national du CAES, par mandat du conseil d'administration du CAES du CNRS, du 26 novembre 2019 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire du CNRS du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT que le CNRS se propose de favoriser, notamment par voie conventionnelle, l'accès de ses agents aux activités sociales, culturelles et sportives du CAES du CNRS,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le CAES du CNRS assure auprès de la direction générale et des délégués régionaux du CNRS, la représentation des intérêts sociaux du personnel, conformément à ses statuts,

CONSIDERANT que le CNRS reconnaît au CAES du CNRS, association régie par la loi de 1901, la vocation de promouvoir, étudier, organiser, développer, réaliser et aider toute œuvre, tout projet et toute activité de caractère social, culturel, éducatif et sportif,

CONSIDERANT que l'objet de l'association concerne les personnels du CNRS, actifs ou retraités et leur famille, le CNRS lui attribue des ressources humaines, matérielles et financières,

CONSIDERANT la convention de création de l'unité mixte intitulée « USAES » n°2927, conclue entre le CNRS et la CAES du CNRS du 18 mai 2005 et renouvelée par avenants,

II EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

Le centre national de la recherche scientifique (CNRS)
dont le siège est à PARIS 16^{ème}, 3-5 rue Michel Ange
représenté par son Président, Antoine PETIT

et

Le comité d'action et d'entraide sociales (CAES)
dont le siège est à VINCENNES 94306, 2 allée Georges Méliès
représenté par son Président Christophe HERRMANN

AP AT

I – Rapports entre le CNRS et le CAES

Article 1 Les relations entre le CNRS et le CAES s'établissent, à l'échelon national entre la direction du CNRS et la direction du CAES du CNRS et elles font l'objet de réunions d'information régulières. Aux échelons régional et local, les relations avec le CNRS sont assurées par les comités régionaux d'action sociale et les comités locaux d'action sociale (CLAS).

A l'échelon régional, les délégués régionaux du CNRS sont qualifiés pour recevoir les représentants des comités régionaux et locaux du CAES et, éventuellement, les représentants nationaux. Ils sont destinataires de toute demande émanant de ceux-ci.

Il résulte de ces dispositions que, sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation de la direction du CNRS, celle-ci :

- n'accorde pas directement d'audience aux représentants des comités régionaux ou locaux du CAES du CNRS ;
- ne répond pas aux correspondances émanant directement de ceux-ci. Toutefois et si elle le juge utile, elle peut adresser une réponse aux questions émanant de ces instances au président ou au secrétaire général du CAES du CNRS.

Article 2 La composition du conseil d'administration du CAES du CNRS et celle de son bureau, ainsi que toute modification intervenant en cours de mandat sont communiquées à la direction du CNRS.

La composition des comités régionaux d'action sociale et de leurs bureaux, celle des comités locaux et de leurs bureaux et leurs modifications éventuelles sont communiquées aux délégués régionaux du CNRS.

Article 3 La direction du CNRS est destinataire, pour information, des ordres du jour et des relevés de décisions relatifs aux séances du conseil d'administration du CAES du CNRS.

La direction du CNRS est invitée à assister au moins une fois par an au conseil d'administration du CAES, dont l'ordre du jour porte sur le budget de l'année suivante. Elle est représentée par le directeur général délégué aux ressources ou son représentant. Elle peut demander à y être entendue sur un sujet particulier.

Article 4 Les notes ou circulaires CNRS d'intérêt général sur le plan social sont diffusées aux instances du CAES du CNRS, selon le cas, à l'échelon national par la direction du CNRS ou à l'échelon local par les délégués régionaux du CNRS.

Le président du CAES du CNRS et le directeur de l'USAES sont destinataires de toutes les instructions et informations relatives à l'administration des personnels du CNRS.

Article 5 Conformément au Règlement (EU) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les deux parties s'engagent mutuellement à la protection et à la sécurisation des données échangées. Les parties doivent garantir aux personnes concernées les droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

L'exercice des droits des personnes concernées peut s'effectuer par mail au CNRS à l'adresse dpd.demandes@cnr.fr et au CAES du CNRS à l'adresse donneespersonnelles@caes.cnr.fr.

Le CNRS et le CAES du CNRS s'engagent à :

- ✓ traiter les données uniquement pour les finalités définies dans la convention
- ✓ garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions par la présente convention
- ✓ veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - s'engagent à respecter la confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière des données à caractère personnel
- ✓ prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- ✓ mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
- ✓ ce que les données à caractère personnel collectées soient détruites ou à défaut conservées pendant le temps nécessaire exigé par l'administration fiscale (maximum 10 ans).

Article 6 Le CNRS apporte son concours au CAES du CNRS pour l'organisation des élections de ses instances nationales et locales, selon les modalités prévues par l'annexe 1 jointe à la présente convention.

II – Ressources dévolues au CAES par le CNRS

Article 7 Compte tenu de l'objet de l'association et de la volonté du CNRS de promouvoir ses activités, le CNRS lui apporte chaque année un soutien qui s'apprécie à travers l'ensemble des ressources humaines, et matérielles mises à disposition du CAES du CNRS, telles que définies dans l'annexe 2 et d'une subvention.

Une rencontre annuelle, au cours du quatrième trimestre, entre les représentants du CNRS et du CAES du CNRS permet d'actualiser l'annexe 2, de faire le point sur l'activité réalisée, d'échanger sur les priorités dégagées par le CAES pour soutenir la qualité de vie des agents du CNRS eu égard notamment à l'évolution du coût de la vie et présentées dans la note relative au budget prévisionnel du CAES du CNRS au titre de l'année N+1, d'étudier le montant de la subvention pour l'année suivante.

L'effort global du CNRS au soutien des activités du CAES du CNRS a vocation à atteindre 1 % de la masse salariale brute hors charges des agents du CNRS permanents et non permanents.

Cet effort global s'apprécie également au travers du coût moyen par ETPT, ETP et PPP, actualisé chaque année, au regard de l'annexe 2 de l'année N-1.

Les mètres carrés font l'objet d'une valorisation identifiée dans cette même annexe 2. Le bureau du CAES du CNRS présente, avant la fin du 3^e trimestre de l'année en cours (N), ses demandes budgétaires pour l'année N+1 à la direction du CNRS accompagnées d'un argumentaire.

Il présente à la direction du CNRS, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les comptes de l'année N-1 approuvés par l'assemblée générale du CAES du CNRS.

Après approbation du budget du CNRS par son conseil d'administration, le montant annuel de la subvention pour activités diverses est porté à la connaissance du conseil d'administration du CAES et son versement est effectué de la manière suivante :



- les ¾ dans le 1^{er} trimestre de l'année ;
- le ¼ restant au cours du 3^{ème} trimestre. Ce dernier versement est conditionné par la présentation, à la fin du 1^{er} semestre, d'un rapport d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des documents comptables et budgétaires.

Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de l'année N-1, définis en annexe 3, sont produits chaque année à la fin du 1^{er} semestre et communiqués à la direction du CNRS, permettant de traduire la politique sociale mise en œuvre par le CAES.

Article 8 Indépendamment de la subvention pour activités diverses prévue à l'article 7, le CNRS peut confier au CAES du CNRS la gestion d'activités sociales particulières, au travers de conventions spécifiques prévoyant les modalités de mise en œuvre du partenariat et les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel. Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de l'année N-1 relatifs à ces conventions particulières et définis en annexe 3 sont produits chaque année à la fin du 1^{er} semestre et communiqués à la direction du CNRS.

Article 9 Le CNRS apporte son concours au fonctionnement du CAES du CNRS, en dégageant des ressources humaines destinées à pourvoir des fonctions nécessaires à l'activité et au fonctionnement du CAES du CNRS.

La liste des fonctions est déterminée d'un commun accord entre la direction du CNRS et le conseil d'administration du CAES du CNRS. Elle précise les fonctions ayant vocation à être pourvues par des personnels permanents du CNRS et celles ayant vocation à être pourvues, moyennant compensation financière du CNRS, par des personnels recrutés par le CAES du CNRS.

Les compensations financières des postes libérés sont calculées sur la base du coût réel chargé à la date du départ du CNRS. Cette liste reprend les fonctions occupées par délégation régionale, avec le corps correspondant (annexe 4). Elle est mise à jour annuellement. Dans le cadre de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, il est envisageable de remplacer deux postes de qualification moindre au profit d'un poste de qualification supérieure.

Les personnels permanents du CNRS concernés par ces fonctions sont affectés à l'unité mixte de service intitulée « USAES » n°2927 et placés sous la responsabilité de son directeur, lequel est nommé par le président du CNRS, sur proposition du conseil d'administration du CAES du CNRS. Un directeur adjoint peut être nommé selon la même procédure.

Les personnels permanents du CNRS participant de façon continue à l'action du CAES du CNRS sont gérés administrativement par le service des ressources humaines de la délégation Paris Michel-Ange. Ceux participant de façon continue à l'action du CAES du CNRS en régions sont gérés administrativement par les délégués régionaux en charge des régions où sont implantés les CLAS, les comités régionaux et les centres de vacances.

Article 10 Le CNRS met à la disposition du CAES du CNRS les locaux nécessaires à son fonctionnement sur le site ou le lieu de travail des agents du CNRS, selon des normes d'attribution fixées dans l'annexe 5 jointe à la présente convention.

Une convention est conclue par délégation par délégation afin de fixer l'objet et les conditions exactes de la mise à disposition des locaux, ainsi que les responsabilités incombant à chacune des deux parties.

Le CNRS assure l'entretien de ces locaux, sauf dispositions particulières, conformément aux modalités prévues en annexe 6.

Chaque convention sera signée par le président du CAES du CNRS et le délégué régional, avec copie à la direction du CNRS. Le CNRS veillera à la cohérence des pratiques adoptées dans ses délégations (modèle de convention en annexe 6).

- Article 11** Les instances élues du CAES du CNRS, et notamment son conseil d'administration, sont autorisées sur le plan local, régional et national, à tenir des réunions dans les locaux du CNRS, y compris en dehors des heures de service, sous réserve d'une demande mentionnant l'objet de la rencontre présentée à l'autorité responsable du local, au moins 15 jours avant la date prévue de sa réunion.
Lorsque la réunion est organisée dans une salle située dans les locaux du CNRS, le délégué régional ou le responsable de l'unité ou du service concerné met la salle, si elle est libre, à leur disposition pour la période demandée.
- En vue de préparer les sessions du conseil d'administration du CAES, les responsables locaux peuvent, pendant le temps de travail, réunir une fois l'ensemble des personnels dépendant de leurs sections après en avoir informé l'autorité administrative compétente, sous réserve d'un préavis de 15 jours.
Dans tous les cas, les réunions organisées dans les locaux du CNRS à l'initiative du CAES du CNRS, ne peuvent concerner que des activités administratives à caractère social et avoir un objet conforme à l'activité du CAES du CNRS.
L'utilisation à d'autres fins de locaux situés dans les bâtiments dépendant du CNRS ne peut en conséquence être autorisée.
- Article 12** Le CAES du CNRS a accès aux moyens d'impression, de reproduction, de communication et d'expédition du CNRS. Les coûts d'utilisation sont définis selon les modalités prévues à l'article 10, avec les services concernés, après accord de l'autorité administrative compétente.
Le CAES bénéficie de la possibilité d'envoi conjoint avec le bulletin de paie des salariés du CNRS, d'informations le concernant. Ces documents sont préalablement soumis à la direction des ressources humaines - service du développement social.
Le CAES bénéficie aussi de la possibilité d'envoi de documents par messagerie électronique dans les conditions définies par convention particulière entre le CNRS et le CAES du CNRS.
- Article 13** Un emplacement particulier est mis à la disposition des personnels dans chaque unité ou service pour l'affichage des informations émanant du CAES.
Les publications du CAES peuvent en outre être distribuées à l'intérieur des locaux aux heures d'entrée et de sortie du travail des personnels, y compris durant la pause méridienne ou diffusées par courrier électronique auprès des agents dans le cadre des règles en vigueur.

III – Décharges de service et autorisations d'absence accordées aux représentants du CAES du CNRS au titre de leurs activités sociales

- Article 14** Les agents du CNRS élus pour exercer des activités sociales au sein du CAES du CNRS, bénéficient de décharges syndicales à caractère social et d'autorisations spéciales d'absence, ces dernières étant attribuées selon les modalités de calcul figurant à l'annexe 7 jointe à la présente convention.
- Article 15** Tant sur le plan national, régional que local, le CAES du CNRS désigne ceux de ses représentants élus devant bénéficier de décharges de service à titre social. Au début de chaque mandature, les comités régionaux et locaux transmettent par écrit la liste des bénéficiaires potentiels aux délégués régionaux et au CAES national.
Le CAES national transmet ensuite une liste synthétique à la direction du CNRS. Toute modification de ces listes sera communiquée par le même circuit.
Le CAES du CNRS transmet chaque année à la direction du CNRS le tableau récapitulatif des décharges au 31/12 de l'année N-1 (annexe 2).

La direction du CNRS peut, dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche du service ou de l'unité, demander au CAES du CNRS de porter son choix sur un autre agent.

Article 16 Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux membres élus du CAES du CNRS pour participer aux réunions et aux groupes de travail organisés et convoqués par l'administration du CNRS et le CAES du CNRS, ainsi qu'aux audiences accordées par les autorités administratives. Toutefois, le cumul d'autorisations spéciales d'absence au titre des activités du CAES ne peut pas excéder, pour un mois, la durée du travail prévue par un cycle hebdomadaire.

Article 17 Les représentants du CAES du CNRS bénéficiant de décharges de service et d'autorisations spéciales d'absence sont en position d'activité et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position. Lorsqu'ils se déplacent hors de leur lieu habituel de travail, ils sont couverts par la législation sur les accidents du travail. En conséquence, ils sont tenus d'informer leur hiérarchie directe de leurs déplacements, dans des délais compatibles avec la bonne marche du service. Toutes les demandes doivent être transmises pour information préalable au délégué régional.

Article 18 Dans le cadre des décharges de service et des autorisations spéciales d'absence qui leur sont accordées, les agents exerçant des activités sociales au sein des structures du CAES du CNRS ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination du fait de l'exercice de leur mandat et de leurs activités sociales, et le travail qu'ils effectuent au titre de leurs activités sociales est pris en compte, à leur demande, par les instances d'évaluation du CNRS. La gestion de leur carrière est effectuée dans les mêmes conditions que celles des autres agents du CNRS.

IV – Dispositions diverses

Article 19 Les convocations adressées aux représentants du CAES du CNRS par la direction du CNRS ou par un délégué régional, ouvrent droit, s'il y a lieu, à la délivrance d'un ordre de mission aux intéressés et au remboursement des frais de déplacement réglementaires. La durée de la mission tient compte du temps nécessaire, d'une part à la durée du déplacement et, d'autre part, aux travaux préparatoires sur le lieu de la mission.

Article 20 Au titre de la formation sociale, un crédit global de 120 jours est accordé annuellement au CAES du CNRS, pour la formation de ses élus. Toute demande d'imputation sur ce crédit doit être formulée par écrit et adressée au moins un mois à l'avance à la direction des ressources humaines du CNRS. La demande doit être revêtue de l'avis du responsable de l'unité ou du service dont dépend l'intéressé ; elle est ensuite transmise au délégué régional ou délégué régional adjoint concerné pour décision. Le bénéfice d'un congé au titre de la formation sociale peut être différé si les nécessités de service l'exigent. Le régime de rémunération pendant la durée de ce congé sera réglé, le cas échéant, en fonction des accords ou dispositions intervenues en l'objet.

V – Durée, renouvellement, modification, résiliation

Article 21 La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par reconduction expresse par avenant pour une durée maximale de quatre ans. Six mois avant son terme, l'une ou l'autre des parties peut demander sa modification ou sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.
Au moins une fois par an, la direction du CNRS et le bureau national du CAES du CNRS se rencontrent pour examiner le respect des dispositions prévues par la présente convention.

Article 22 Les dispositions de la convention générale entre le CNRS et le CAES du CNRS du 1^{er} juillet 2010 renouvelée par avenants sont abrogées.

Fait en deux exemplaire, à Paris, le **20 DEC. 2019**

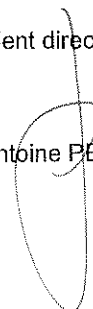
Le Président du CAES

Christophe HERRMANN



Le Président directeur général du CNRS

Antoine PETIT



ANNEXES

Annexe 1 : soutien du CNRS aux élections du conseil d'administration du CAES et des Comités locaux d'action sociale

Annexe 2 : calcul du soutien du CNRS au CAES

Annexe 3 : liste des indicateurs de la politique sociale du CAES

Annexe 4 : liste des fonctions pourvues par des personnels CNRS

Annexe 5 : normes des locaux mis à disposition au niveau national, régional et local

Annexe 6 : modèle de convention entre la Délégation Régionale du CNRS et le CLAS

Annexe 7 : décharges maximales de service et autorisations d'absence

ANNEXE N°1

SOUTIEN DU CNRS AUX ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CAES ET DES COMITES LOCAUX D'ACTION SOCIALE

ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CAES

Conformément aux statuts du CAES, le vote pour l'élection portant sur le renouvellement du mandat des membres de son conseil d'administration (CA) s'effectue par correspondance et au scrutin secret suivant un règlement intérieur fixé par le CA lui-même.

L'ensemble des opérations électorales est réalisé par le CAES et sous sa responsabilité.

Un représentant du CNRS, disposant de compétences dans l'organisation des processus électoraux est présent en qualité d'expert au sein de la commission électorale et participe au dépouillement.

Le CNRS apporte au CAES pour chaque élection un soutien financier et logistique :

Soutien financier :

Le CNRS prend en charge les dépenses liées à l'organisation et à la réalisation de toutes les prestations relatives à la conduite du processus électoral jusqu'aux opérations de vote incluses, notamment pour les prestations de fabrication du matériel électoral, de dépouillement, d'affranchissement, ainsi que pour les frais de mission des représentants de la commission électorale, consécutifs aux réunions et le cas échéant le recrutement de personnels temporaires, dans la limite d'un montant forfaitaire fixé à 130 K€ qui sera réparti sur les 5 années de la convention par fractions égales.

Responsabilité

Le CAES reste responsable du déroulement de l'élection. A ce titre, les personnes en charge de l'organisation des élections rendent compte régulièrement au président de la commission électorale du CAES sur l'état d'avancement du processus électoral.

Soutien logistique

Le CNRS transmet au CAES du CNRS les fichiers informatiques, déclarés à la CNIL, permettant de réaliser la liste électorale selon les critères fixés dans le règlement de consultation électorale rédigé par le conseil d'administration et validé par la commission électorale.

Les modalités de l'envoi du matériel électoral et l'établissement de la liste électorale seront précisés au cours de l'année précédant l'année des élections au vu de l'évolution des dispositifs réglementaires.

Le CAES peut solliciter, pour conseil, la Direction des Affaires Juridiques du CNRS.

Il pourra avoir recours, s'il le souhaite, au prestataire sélectionné par le CNRS suite à une procédure d'appel d'offres en centrale d'achat pour la réalisation des opérations électorales, ce qui le dispense de la procédure de passation et de la contractualisation.

1
A BP

ELECTIONS DES COMITES LOCAUX D'ACTION SOCIALE DU CAES

Les services de la délégation régionale concernée contribuent à la réalisation des opérations électorales par :

- la transmission aux comités locaux d'action sociale de la liste des personnels chercheurs, ingénieurs et techniciens permanents et contractuels à la date de référence fixée *par la commission électorale* .

Les modalités de l'envoi du matériel électoral et l'établissement de la liste électorale seront précisés au cours de l'année précédant l'année des élections au vu de l'évolution des dispositifs réglementaires.

- l'impression ou la prise en charge de la réalisation des différents bulletins de vote et profession de foi des listes présentées,
- la mise à disposition des matériels et locaux nécessaires à la réalisation des votes et du dépouillement,
- la mise à disposition de personnels pour assurer la réalisation technique des élections, suivant le barème défini ci-après :

Barème :	effectif inférieur à 500 agents	15 heures
	effectif supérieur à 500 agents	30 heures

2
DP

ANNEXE 2 : CALCUL DU SOUTIEN AU CAES HORS m² POUR L'ANNEE 2020 (N)

Données source N-2

Masse Salariale Brute Globale CNRS 2018	
<i>Subvention Etat (source bilan social)</i>	1 123 985 234 €
<i>Ressources Propres (source bilan social)</i>	184 908 723 €
Total	1 308 893 957 €
Nombre d'agents CNRS au 31/12/18 (ETPT) (source DRH-SECG)	
Nombre d'agents permanents sur SE	24 775
Nombre d'agents non permanents sur RP	7 602
Total	32 377
Nombre d'agents CNRS au 31/12/18 (ETP) (source ZENTO)	31 063
Nombre d'agents CNRS au 31/12/18 (PPP) (source ZENTO)	31 570

Calcul du soutien au CAES pour l'année 2020 (N)

Ressources financières

<i>Subvention Activités Diverses 2020</i>	6 165 000 €
<i>Frais pour élections du CA du CAES</i> <i>(130 K€ lissés sur les 5 années de la convention et versés l'année des élections)</i>	26 000 €
<i>Compensations de postes 2020 (annexe 4 source DRH- SECG)</i>	321 389 €
Sous Total	6 512 389 €

Ressources matérielles (N-2)

<i>Frais entretien et infrastructure (Bilan action sociale 2018)</i>	525 804 €
Sous Total	525 804 €

Ressources humaines

<i>Décharges sociales (traitement brut N-2) rég.+loc. (source CAES)</i>	1 012 171 €
<i>Ch. Patronales (51%) décharges rég.+locales</i>	516 207 €
<i>Décharges nationales (traitement brut N-2) (source CAES: 2 ETPT à 80% et 8 ETPT à 50%)</i>	242 225 €
<i>Ch. Patronales (51%) décharges nationales</i>	123 535 €
<i>Personnel Affecté : masse salariale chargée N-2 (source DRH-SECG, exécuté 2018)</i>	3 163 134 €

5 057 273 €

TOTAL SOUTIEN CAES 12 095 466 €

Soit en % de la masse salariale 0,924%

Soit par ETPT 373,58 €

Soit par ETP 389,39 €

Soit par PPP 383,13 €

Coût locaux affectés N-1 (à titre indicatif car non pris en compte dans les calculs)

1 352 567 €

AP *

Annexe 3

Liste des indicateurs de la politique sociale du CAES

Convention générale :

Nombre total d'agents ayant bénéficié d'une prestation du CAES par délégation régionale (un agent ne peut être comptabilisé qu'une seule fois)

Par catégories de prestations : nombre de bénéficiaires par délégations régionales - répartition par tranche de QF CAES (Montant imposable/Nb de personnes dans la famille) / pourcentage de renouvellement des ouvrants droits (OD)

Secteurs en conventions :

En base, pour chaque prestation : nombre d'agents ayant bénéficié de la prestation par délégations régionales / répartition par catégorie fonction publique et pourcentage de renouvellement des ouvrants droits

En fonction des critères spécifiques d'attribution de la prestation : répartition des bénéficiaires

AP
A

Annexe 4

1 - Liste des fonctions pourvues par des personnels permanents du CNRS à l'USAES au 31/07/19

Affectation	Corps 2019	Fonction	Région	BAP	Remarques
Siège	IE	Chargé de gest* financière et comptable	DR16	J	
Siège	IE	Ingénieur-e en ingénierie logicielle	DR16	E	
Siège	AI		DR16	J	
Siège	AI	AI techno de l'information et de la com	DR16	F	
Siège	AI		DR16	J	
Siège	AI	Assistant-e en gestion administrative	DR16	J	
Siège	AI	Assistant-e en ingénierie logicielle	DR16	E	
Siège	AI	Assistant-e en gestion administrative	DR16	J	CDD mais la fonction est pérenne
Siège	T		DR16	J	
Siège	T		DR16	J	
Siège	T		DR16	J	
Siège	T		DR16	F	
Siège	T		DR16	J	
Siège	T		DR16	J	
Siège	T		DR16	J	
Siège	T		DR16	J	
Siège	T		DR16	J	
Siège	T		DR16	J	CDD mais la fonction est pérenne
Siège	T		DR16	J	CDD mais la fonction est pérenne
Région	IE	Chargé-e d'opération immobilières	DR08	G	
Région	IE		DR08	J	
Région	AI		DR07	J	
Région	AI		DR04	J	
Région	AI		DR13	J	
Région	T		DR18	J	
Région	T		DR11	J	
Région	T		DR06	J	
Région	T		DR11	J	
Région	T		DR05	J	
Région	T		DR14	J	
Région	T		DR01	J	
Région	T		DR14	J	
Région	T		DR17	J	
Région	T		DR10	J	
Région	T		DR02	J	
Région	T		DR12	J	
Région	T		DR05	J	
Région	T	Technicien-ne en gestion administrative	DR13	J	
Région	T		DR12	J	
Région	T		DR07	J	
Région	T		DR13	J	
Région	T		DR04	J	
Région	T		DR04	J	
Région	T		DR10	J	
Région	ATR		DR05	J	

2 - Liste des fonctions ayant vocation à être rachetées avec financement par le CNRS

Région	T	Commis-se de cuisine et restauration	DR11	G	
Région	T	Technicien-ne logistique	DR11	G	
Région	T	Commis-se de cuisine et restauration	DR11	G	
Région	T	Opérateur-trice de maintenance	DR11	G	

3 - Rachats effectifs avec financement CNRS

					Montant de la compensation CNRS	Quotité
Région	AI	Commis-se de cuisine et restauration	DR11	G	52 210,86 €	1
Région	T	Technicien-ne logistique	DR11	G	22 864,86 €	0,5
Région	AJT	Commis-se de cuisine et restauration	DR11	G	33 622,12 €	1
Région	AJT	Opérateur-trice de maintenance	DR11	G	35 427,39 €	1
Région	AJT	Commis-se de cuisine et restauration	DR11	G	43 845,62 €	1
Région	AJT	Technicien-ne logistique	DR11	G	20 255,89 €	0,5
Région	T	Commis-se de cuisine et restauration	DR11	G	57 055,82 €	1
Région	T	Opérateur-trice de maintenance	DR11	G	56 107,12 €	1
Total rachat de poste					321 389,28 €	7

BP

+

Annexe N°5

Normes des locaux mis à disposition au niveau national, régional et local

Au niveau national : 500 m² au siège national du CAES.

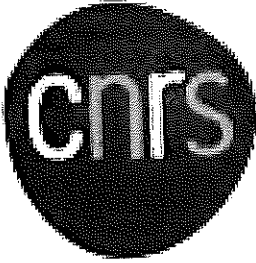
Au niveau régional et local :

- 30 m² par tranche de 100 agents jusqu'à 500 agents
- 20 m² suppl. par tranche de 100 agents de 500 à 1000 agents
- 15 m² suppl. par tranche de 100 agents de 1000 à 1500 agents
- 10 m² suppl. par tranche de 100 agents au-delà de 1500 agents

EXEMPLES :

- | | |
|----------------|--|
| • 100 agents | 30 m ² |
| • 200 agents | 60 m ² |
| • 300 agents | 90 m ² |
| • 400 agents | 120 m ² |
| • 500 agents | 150 m ² |
| • 600 agents | 170 m ² (+ 20 m ² de 600 à 1 000 agents) |
| • 1 100 agents | 265 m ² (+ 15 m ² de 1 100 à 1 500 agents) |
| • 1 600 agents | 335 m ² (+ 10 m ² de 1 600 à 2 000 agents) |





ANNEXE 6

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT
DU COMITE LOCAL D'ACTION SOCIALE ET/OU DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT**

ENTRE

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), représenté par son Président, et par délégation par....., Délégué Régional pour la région ayant son siège :

3, rue Michel Ange
75794 PARIS CEDEX 16

désigné ci-après par le sigle CNRS,

ET

Le Comité d'Action et d'Entraide Sociales (CAES) du Centre National de la Recherche Scientifique représenté par son Président,, ayant son siège :

2, allée Georges Méliès
97306 VINCENNES CEDEX

désigné ci-après par le sigle CAES

Vu la convention générale entre le CNRS et le CAES du CNRS, signée le et plus particulièrement son article 9,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux situés :
 - locaux et terrain destinés aux activités des Comités Locaux d'Action Sociale (CLAS)
 - et/ou de centres d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
- d'autre part, de définir les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux pour le CAES régional et les différents CLAS, ALSH et SERAS.

JP A

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES DES ELEMENTS, OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION

- Une surface nette de XXX m² en faveur des CLAS ci-dessous :
 -
 -
 -
- Une surface de XXXm² en faveur de l'ALSH dans les locaux de (voir détails en annexe 1)
- Un terrain contigu clôturé d'une surface de..... dévolu à l'ALSH.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le CNRS, en qualité d'affectataire, met à disposition du CAES les locaux et parcelles de terrain désignés à l'article 2 pour la mission exclusive des activités du CLAS ou de l'ALSH.

ARTICLE 4 : MODALITES D'UTILISATION

Les locaux et parcelle de terrain définis à l'article 2 sont utilisés pour les activités du CLAS et de l'ALSH où sont accueillis les enfants dont l'un des parents au moins relève statutairement du CNRS.

Les locaux de l'ALSH peuvent, en dehors des heures d'ouverture aux enfants, être utilisés pour les activités des adultes.

Dans la limite des places disponibles, l'ALSH pourra accueillir des enfants de parents relevant d'autres organismes. Cette ouverture à d'autres partenaires sera soumise à l'accord préalable du Délégué Régional pour la région XXX et donnera lieu à la signature, entre le CAES et l'organisme extérieur, d'une convention pour la prise en charge des frais définis à l'article 5 et suivants du présent document, convention qui aura été préalablement approuvée par le Délégué Régional. Une copie de ladite convention, une fois signée, sera transmise à la Délégation XXXX

Article 4.1 RESPONSABILITE DES PARTIES

Le CAES est seul responsable des activités menées dans le cadre de cette mise à disposition, notamment sur les aspects pédagogiques et d'encadrement. Cependant, le CAES s'engage auprès du CNRS à prendre toutes les garanties et assurances répondant aux normes en vigueur qui s'appliquent aux activités d'un ALSH. En cas d'évolution de la réglementation durant la période de validité du présent accord, le CAES met tout en œuvre pour se mettre en conformité avec les nouvelles normes et informe le CNRS des difficultés pouvant survenir dans cette démarche. Le CNRS est destinataire, à la signature de la présente convention et chaque année, à la date anniversaire de cet accord, de tout document permettant de constater l'agrément de l'ALSH auprès des autorités de tutelle compétentes, relevant du département ministériel chargé de la jeunesse et des sports.

A défaut, si le CNRS était amené à constater un manquement à ces obligations, il se réserve la possibilité de mettre fin sans préavis à la mise à disposition qui fait l'objet du présent accord.

Le contrôle de l'accès des participants aux lieux mis à disposition est assuré par le CAES en accord avec le CNRS.

Article 4.2 DROIT DE VISITE DU CNRS

Le Délégué Régional ou toute autre personne mandatée par lui, est invité au moins une fois l'an par le CAES à visiter les locaux qui font l'objet de la présente convention, et peut à tout moment demander à visiter les locaux.

Article 4.3 BILAN ANNUEL DE L'ACTIVITE DU CLAS ET/ou DE L'ALSH

Le CAES présente à la commission régionale d'action sociale (CORAS) de la Délégation XXXXXX un bilan annuel d'activité des moyens mis à sa disposition, retraçant notamment la structure de la fréquentation de l'ALSH et les principales réalisations de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : CHARGES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS, D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT

Le CNRS prend en charge au titre de l'action sociale durant l'année d'exécution du budget, les dépenses concernant l'entretien des immeubles, les charges d'infrastructure et le fonctionnement tel que défini ci-dessous.

Article 5.1

Par immeubles, on entend les bâtiments et terrain décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 5.2

Les charges d'infrastructure et de fonctionnement consistent pour les immeubles précédemment définis en les dépenses suivantes :

- fluides (eau, électricité, gaz, réseau informatique),
- contrats de maintenance et de prestations relatifs à l'infrastructure : toiture, APAVE, extincteurs, nettoyage, entretien chaufferie...
- frais divers (téléphonie, reprographie, affranchissement)

Une consommation téléphonique trop élevée au regard des consommations des années antérieures conduirait le CNRS à envisager une refacturation à l'encontre du CAES.

Article 5.3 Répartition des charges

La Délégation XXXXXX établit chaque année un budget prévisionnel dans lequel sont inscrites les dépenses nécessaires à l'entretien du bâtiment et terrain ainsi que les dépenses prévisibles définies à l'article 5.

Le CNRS prend à sa charge les dépenses d'entretien et d'infrastructure du CLAS et de l'ALSH telles que définies à l'article 5.

Le CAES satisfera aux mêmes obligations que celles auxquelles les occupants sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès du C.N.R.S. Le CAES entretiendra les surfaces de jeux, et l'accès sécurisé de la porte, et les plantations en parfait état. Ce dernier procédera au nettoyage annuel des surfaces de jeux.

Article 5.4 Travaux imprévus

Les travaux d'entretien font l'objet d'une concertation préalable entre le CNRS et le CAES.

Le service « des affaires immobilières et logistiques » de la Délégation est chargé de la mise en œuvre et du suivi des travaux.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT

L'achat et le remplacement de l'équipement nécessaire aux activités du CLAS et de l'ALSH sont pris en charge par le CAES. L'équipement doit être en conformité avec la réglementation spécifique qui s'applique aux Accueils de loisirs éducatifs.

ARTICLE 7 : REPAS

Sous la responsabilité de leur animateur, les enfants peuvent prendre leur repas de midi au restaurant propre du CNRS. Le CAES prendra ses dispositions pour couvrir, par une assurance civile, tout risque qui pourrait être généré par l'accueil et la restauration.
Cette prestation pourra être suspendue en cas d'obligation de fermeture du restaurant.

Pour des raisons de gestion des possibilités d'accueil du restaurant, la plage horaire du service des enfants sera déterminée en accord avec le restaurant d'accueil.

Le tarif des repas est celui dont le montant est fixé, annuellement, par la Direction Générale du CNRS après avis de la commission nationale de restauration.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION-MODALITES DE RESILIATION

La présente convention, qui annule et remplace tout accord existant sur le même objet, prend effet pour une durée maximale de quatre ans. Le CNRS organise annuellement une rencontre avec le CAES pour assurer le suivi de l'exécution de la convention.

Toute modification de la présente convention sera signifiée par avenant.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois, en particulier si le développement des activités du CNRS sur le site exige la reprise de tout ou partie des moyens mis à la disposition du CAES dans le cadre de la présente convention.

Cependant, la résiliation de la présente convention peut intervenir de plein droit à tout moment sans préavis et faute pour le CAES d'avoir remédié à une mise en demeure dans un délai d'un mois :

- 1°) si le CNRS constate un dysfonctionnement grave de la structure,
- 2°) si le CAES n'a pas pris les garanties et assurances définies aux articles 4.1 et 8.
- 3°) si le CAES ne met pas en œuvre des conditions d'accueil conformes aux normes de sécurité ou de bon fonctionnement liées à la classification du bâtiment.

Fait à XXXX, le

En deux exemplaires

Pour le CNRS,

Pour le CAES du CNRS,

Le Délégué Régional

Le représentant du CAES en région

Le Président

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

ANNEXE 1
Une annexe par structure

Surface des locaux
Région de
CLAS de

1. Bureau.....
2. Bureau.....
3. Bureau.....
4. Salle de réunion.....
5. Dégagement.....
6. Local matériel.....
7. Rangement.....
8. Sanitaires.....
9. Vestiaires H.....
10. Vestiaires F.....
11. Dégagement.....
12. Salle de gymnastique.....
13. Salle bibliothèque.....

m²

ALSH

14. Salle animation.....
15. Zone humide.....
16. Réserve.....
17. Sanitaires.....
18. Hall.....
19. Accueil.....
20. Salle de repos.....
21. Salle de sommeil.....
22. Atelier.....
23. Dégagement.....
24. Sanitaires.....
25. Bureau CLE.....

m²

=====

m²

AP ~~A~~

ANNEXE N°7

DECHARGES MAXIMALES DE SERVICE ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU TITRE D'ACTIVITES SOCIALES

1) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au titre des sessions :

- 5 réunions par an)
- 2 jours/session) 300 jours d'autorisations spéciales d'absence
- 30 membres titulaires)

Au titre des groupes de travail du conseil d'administration :

250 jours d'autorisations spéciales d'absence

2) FONCTIONNEMENT DU BUREAU NATIONAL

- 4 décharges de service à 80% pour les 4 membres élus statutaires (Président, vice-président, secrétaire général, trésorier)
- 7 décharges de service à mi-temps pour 7 agents

3) FONCTIONNEMENT DES REGIONS

Bureaux de région :

- $\frac{1}{4}$ de décharge de service par région CAES (- 2 000 agents)
- $\frac{1}{2}$ décharge de service par région CAES (+ 2 000 agents)

Sessions des commissions et groupes de travail :

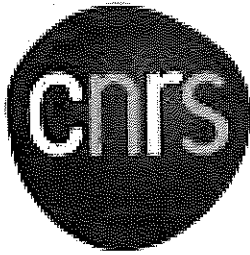
<u>Effectifs</u>	<u>Quota jours d'autorisations spéciales d'absence par régions</u>
Moins de 1 000 agents	50
Entre 1 000 et 2 000 agents	100
Entre 2 000 et 3 000 agents	150
Plus de 3 000 agents	200

BP 1
*

4) FONCTIONNEMENT DES SECTIONS LOCALES

<u>Effectifs</u>	<u>Quota jours d'autorisations spéciales d'absence par section</u>
Moins de 100 agents	72 h par mois
Entre 100 et 500 agents	144 h par mois
Entre 500 et 1000 agents	240 h par mois
Entre 1000 et 1500 agents	360 h par mois
Entre 1500 et 2500 agents	500 h par mois

- Ces contingents d'heures sont répartis par chaque section locale.
- Les membres élus des sections locales et régionales ne peuvent pas bénéficier de plus de 40 heures d'autorisations d'absence par mois.
- Toutes les demandes doivent être transmises pour information préalable au délégué régional



N° DRH CON193114DRH

**CONVENTION CNRS – CAES
PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES RESSOURCES OCTROYEES PAR LE
CNRS AU CAES
POUR L'ACCES DES AGENTS CNRS A UN PRET BONIFIE D'ACCESSION A LA PROPRIETE
DANS LE CADRE D'UNE MOBILITE**

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 8 de la convention CNRS – CAES n° CON193117DRH, relatif aux conventions liant le CNRS et le CAES dans des domaines spécifiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
dont le siège est à Paris XVIème arrondissement, 3 rue Michel Ange
représenté par son Directeur général délégué aux ressources, Monsieur Christophe COUDROY,

ET

Le Comité d'action et d'entraide sociales du CNRS (CAES),
dont le siège est à Vincennes (Val de Marne), 2 allée Georges Méliès
représenté par son Président, Monsieur Christophe HERRMANN :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sociale et de ressources humaines, la direction du CNRS propose, pour ses agents, l'ouverture du bénéfice d'un prêt bonifié d'accèsion à la propriété lié à une mobilité géographique professionnelle (ci-après nommé « prêt BAP mobilité »).

L'aide versée par le CNRS, au titre de cette prestation, est destinée à accompagner la mobilité professionnelle des agents de l'établissement.

ARTICLE 1^{er} :

Le CNRS confie au CAES la gestion de la bonification des prêts BAP mobilité et lui attribue à ce titre des ressources, dans les conditions prévues à la présente convention.

Le CAES exerce cette activité en liaison avec un organisme bancaire choisi selon des modalités équivalentes à celles auxquelles le CNRS se conforme pour le choix de ses propres partenaires.

Le CNRS se réserve la possibilité d'évaluer chaque année les prestations de l'organisme bancaire retenu.

10

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce prêt, ses modalités de gestion et ses critères d'accès font l'objet d'une instruction de la direction des ressources humaines du CNRS.

Les réclamations éventuelles sont à adresser au siège national du CAES.

Le CAES s'engage, pour chacune des demandes de « prêt BAP mobilité » acceptée, à conserver les pièces justificatives des droits constatés sur une durée de vingt-quatre mois (24 mois) à compter de la date de clôture du dossier, et à les produire à la demande du CNRS.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 5 de la convention générale entre le CNRS et le CAES relatif à la protection des données personnelles, chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter la confidentialité, la sécurité des données et la réglementation en la matière.

Un avenant à la présente convention sera signé dans un délai maximum de six mois qui précisera les rôles et obligations de chaque partie pour la protection des données personnelles des agents du CNRS et autres personnes ayant un lien avec le CNRS qui bénéficient des prestations définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 :

Comme prévu à l'article 1^{er} de la présente convention, le CNRS verse au CAES des ressources correspondant :

1. au montant de la bonification apportée par le CNRS à chaque « prêt BAP mobilité » souscrit par ses agents auprès de l'organisme bancaire retenu ;
2. aux frais incombant au CAES au titre de sa responsabilité dans la gestion du dispositif. Ces frais sont fixés à 40€ par demande de prêt traitée.

Ces ressources, dont le montant est fixé par le CNRS selon des modalités définies à l'article 4 de la présente convention, sont inscrites au budget d'action sociale du CNRS.

ARTICLE 5 :

Le montant des ressources à verser par le CNRS au CAES pour l'année n + 1, au titre du secteur d'activité « prêt BAP mobilité », est fixé par le CNRS en année n. Il varie en fonction :

- des arbitrages de répartition des crédits du budget d'action sociale ;
- des demandes de « prêts BAP mobilité » des agents CNRS identifiés par le CAES ;
- de la dépense réelle constatée sur l'exercice n – 1, les sommes éventuellement non utilisées aux fins de la présente convention étant déduites de la contribution à prévoir au titre de l'exercice suivant.

Si, du fait de circonstances indépendantes de la gestion assurée par le CAES du secteur d'activité « prêt BAP mobilité », le CNRS constate en cours d'année que les ressources initiales ne permettent

pas de couvrir les besoins liés à la prestation, le montant de ces ressources pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion d'une décision portant modification du budget.

En cas d'utilisation par le CAES, avant la fin de l'exercice, de la totalité des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « prêt BAP mobilité », le CAES est tenu d'en aviser le CNRS par écrit et dans un délai suffisant.

Lorsque les circonstances budgétaires l'imposent, le CNRS peut décider de suspendre provisoirement la mesure. Il s'engage à verser au CAES les ressources qui lui sont dues au titre des demandes de « prêt BAP mobilité » déjà enregistrés.

ARTICLE 6 :

Au regard des crédits disponibles sur le budget d'action sociale du CNRS et au vu de tout document attestant de la réalité de la dépense et de la conformité de l'utilisation des fonds versés qu'il jugerait nécessaire, notamment ceux visés à l'article 6, le CNRS procède au versement des ressources « prêts BAP mobilité » selon les modalités suivantes :

- un premier versement avant le 31 mars de l'année n, dont le montant représente 50 % de l'enveloppe totale inscrite au budget primitif d'action sociale;
- le versement du solde au plus tard le 31 juillet de l'année n, après examen des comptes définitifs de l'année n – 1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES et présentés au CNRS.

ARTICLE 7 :

Le CAES présente au CNRS, avant le 15 juillet de l'année n, les comptes de l'année n – 1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES pour le secteur d'activité « prêt BAP mobilité » ;

Afin de se conformer aux dispositions prévues en matière de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment celles fixées par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le CAES s'engage :

1. à individualiser dans ses écritures comptables toutes les opérations relatives au secteur d'activité « prêt BAP mobilité » ;
2. à transmettre au CNRS, conformément à l'article 3 de la convention générale CNRS-CAES les indicateurs prévus à l'annexe 3 de ladite convention permettant de rendre compte de l'utilisation des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « prêt BAP mobilité » ;
3. à ne pas utiliser des crédits destinés par le CNRS au secteur d'activité « prêt BAP mobilité » pour le financement d'autres secteurs ou activités.

ARTICLE 8 :

Les dépenses générées au titre du secteur d'activité « prêt BAP mobilité » sont imputées sur le budget d'action sociale du CNRS.

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNRS, ordonnateur principal, 3 rue Michel Ange – 75794 PARIS.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable principal du CNRS, 3 rue Michel Ange – 75794 PARIS.

ARTICLE 9 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par reconduction expresse par avenant pour une durée maximale de quatre ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de la convention entre le CNRS et le CAES du CNRS du 11 octobre 2011, renouvelée par avenants, sont abrogées.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le

13 DEC. 2019

Le Président du CAES du CNRS

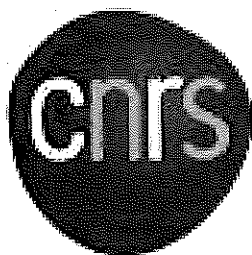


Christophe HERRMANN

Pour le Président directeur général du CNRS
et par délégation
Le Directeur général délégué aux ressources



Christophe COUDROY



N° DRH CON193116DRH

**CONVENTION CNRS – CAES
PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES RESSOURCES OCTROYEES
PAR LE CNRS AU CAES
POUR LA DELIVRANCE DE CHEQUES EMPLOI-SERVICE UNIVERSELS AUX AGENTS DU CNRS**

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 8 de la convention CNRS – CAES n° CON193117DRH, relatif aux conventions liant le CNRS et le CAES dans des domaines spécifiques,

VU les circulaires DRH/SDS/D-2009-1 et DRH/SDS/D-2009-2 du 11 février 2009, portant sur les dispositions d'attribution des chèques emploi-service universels préfinancés aux agents du CNRS,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT ENTRE

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
dont le siège est à Paris XVIème arrondissement, 3 rue Michel Ange,
représenté par son Directeur général délégué aux ressources, Monsieur Christophe COUDROY,

ET

Le Comité d'action et d'entraide sociales du CNRS (CAES),
dont le siège est à Vincennes (Val de Marne), 2 allée Georges Méliès,
représenté par son Président, Monsieur Christophe HERRMANN:

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sociale et de ressources humaines, la direction du CNRS propose, pour ses agents, l'ouverture du bénéfice de chèques emploi-service universels afin de s'inscrire dans le dispositif général d'aide aux services à la personne.

L'aide versée par le CNRS, au titre de cette prestation, est destinée à améliorer le bien-être des personnels de l'établissement dans leur vie quotidienne et à décharger ponctuellement les agents actifs (hommes et femmes) ayant des enfants à charge de certaines tâches matérielles.

Le principe de cofinancement par le CNRS de prestations de service à domicile a été adopté par les membres du conseil d'administration du CNRS du 29 octobre 1998 et après avis favorable des instances paritaires consultatives de l'établissement (Comité technique paritaire et Commission nationale d'action sociale). Concernant la gestion des dossiers des agents CNRS demandeurs de CESU, celle-ci a été confiée au CAES après avis favorable de son conseil d'administration en date du 9 décembre 1998.

Handwritten signature and initials

ARTICLE 1^{er} :

Le CNRS confie au CAES la gestion du service des chèques emploi-service universels (CESU) en faveur des agents du CNRS et lui attribue à ce titre des ressources, dans les conditions prévues à la présente convention.

Le CAES exerce cette activité en liaison avec un émetteur de CESU agréé et choisi selon des modalités équivalentes à celles auxquelles le CNRS se conforme pour le choix de ses propres partenaires.

ARTICLE 2 :

L'instruction des dossiers individuels d'attribution des CESU est assurée par les services du CAES, sous la responsabilité de son président.

Dans le respect des normes juridiques applicables en matière de services à la personne, le CNRS arrête ses propres critères d'attribution pour les CESU qu'il finance, en partie, au profit de ses personnels.

Ces critères d'attribution sont fixées par les circulaires n°07004DRH et 070005 DRH du 11 février 2009. Le CAES s'engage à respecter strictement chacun de ces critères.

Les réclamations éventuelles sont à adresser au siège national du CAES.

Le CAES s'engage, pour chacun des dossiers de demande de CESU accepté, à conserver les pièces justificatives des droits constatés sur une durée de vingt-quatre mois (24 mois) à compter de la date de clôture du dossier, et à les produire à la demande du CNRS.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 5 de la convention générale entre le CNRS et le CAES relatif à la protection des données personnelles, chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter la confidentialité, la sécurité des données et la réglementation en la matière.

Un avenant à la présente convention sera signé dans un délai maximum de six mois qui précisera les rôles et obligations de chaque partie pour la protection des données personnelles des agents du CNRS et autres personnes ayant un lien avec le CNRS qui bénéficient des prestations définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 :

Comme prévu à l'article 1^{er} de la présente convention, le CNRS verse au CAES des ressources comprenant :

1. sa participation à l'acquisition de CESU par ses agents ;
2. la rémunération de l'émetteur choisi ;
3. les frais incombant au CAES au titre de la gestion du dispositif. Ces frais de gestion sont fixés à 15€ par dossier pour les CESU non dématérialisés et à 12€ par dossier pour les CESU dématérialisés.

Ces ressources, dont le montant est fixé par le CNRS selon des modalités définies à l'article 4 de la présente convention, sont inscrites au budget d'action sociale du CNRS.

ARTICLE 5 :

Le montant des ressources à verser par le CNRS au CAES pour l'année n + 1, au titre du secteur d'activité « chèques emplois service universel », est fixé par le CNRS en année n. Il varie en fonction :

- des arbitrages de répartition des crédits du budget d'action sociale ;

- des demandes de CESU des agents CNRS identifiés par le CAES ;
- de la dépense réelle constatée sur l'exercice n – 1, les sommes éventuellement non utilisées aux fins de la présente convention étant déduites de la contribution à prévoir au titre de l'exercice suivant.

Si, du fait de circonstances indépendantes de la gestion assurée par le CAES du secteur d'activité « chèques emploi service universels », le CNRS constate en cours d'année que les ressources initiales ne permettent pas de couvrir les besoins liés à la prestation, le montant de ces ressources pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion d'une décision portant modification du budget.

En cas d'utilisation par le CAES, avant la fin de l'exercice, de la totalité des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « chèques emploi service universels », le CAES est tenu d'en aviser le CNRS par écrit et dans un délai suffisant.

Lorsque les circonstances budgétaires l'imposent, le CNRS peut décider de suspendre provisoirement la mesure. Il s'engage à verser au CAES les ressources qui lui sont dues au titre des dossiers de demande de « chèques emploi service universels » déjà enregistrés.

ARTICLE 6 :

Au regard des crédits disponibles sur le budget d'action sociale du CNRS et au vu de tout document attestant de la réalité de la dépense et de la conformité de l'utilisation des fonds versés qu'il jugerait nécessaire, notamment ceux visés à l'article 6, le CNRS procède au versement des ressources « chèques emploi service universels » selon les modalités suivantes :

- un premier versement avant le 31 mars de l'année n, dont le montant représente 50 % de l'enveloppe totale inscrite au budget primitif d'action sociale;
- le versement du solde au plus tard le 31 juillet de l'année n, après examen des comptes définitifs de l'année n – 1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES et présentés au CNRS.

ARTICLE 7 :

Le CAES présente au CNRS, avant le 15 juillet de l'année n, les comptes de l'année n – 1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES pour le secteur d'activité « chèques emploi service universels » ;

Afin de se conformer aux dispositions prévues en matière de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment celles fixées par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, le CAES s'engage :

1. à individualiser dans ses écritures comptables toutes les opérations relatives au secteur d'activité « chèques emploi service universels » ;
2. à transmettre au CNRS, conformément à l'article 3 de la convention générale CNRS-CAES les indicateurs prévus à l'annexe 3 de ladite convention et permettant de rendre compte de l'utilisation des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « chèques emploi service universels » ;
3. à ne pas utiliser des crédits destinés par le CNRS au secteur d'activité « chèques emploi service universels » pour le financement d'autres secteurs ou activités.

ARTICLE 8 :

Les dépenses générées au titre du secteur d'activité « chèques emploi service universels » sont imputées sur le budget d'action sociale du CNRS.

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNRS, ordonnateur principal, 3 rue Michel Ange – 75794 PARIS.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable principal du CNRS, 3 rue Michel Ange – 75794 PARIS.

ARTICLE 9 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par reconduction expresse par avenant pour une durée maximale de quatre ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de la convention entre le CNRS et le CAES du CNRS du 3 janvier 2011, renouvelée par avenants, sont abrogées.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le **13 DEC. 2019**

Le président du CAES du CNRS,



Christophe HERRMANN

Pour le président directeur général du CNRS
et par délégation

Le Directeur général délégué aux ressources



Christophe COUDROY



N° DRH CON193113DRH

**CONVENTION CNRS - CAES
PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES RESSOURCES OCTROYEES
PAR LE CNRS AU CAES POUR LA DELIVRANCE DE CHEQUES-VACANCES
AUX AGENTS ACTIFS ET RETRAITES DU CNRS**

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU l'article 8 de la convention CNRS-CAES n° CON193117DRH relatif aux conventions liant le CNRS et le CAES dans des domaines spécifiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA ENTRE :

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

dont le siège est à Paris XVème arrondissement, 3 rue Michel Ange,

représenté par son Directeur général délégué aux ressources, Monsieur Christophe COUDROY,

ET

Le Comité d'action et d'entraide sociales du CNRS (CAES),

dont le siège est à Vincennes (Val de Marne), 2 allée Georges Méliès

représenté par son Président, Monsieur Christophe HERRMANN:

Préambule:

Dans le cadre de sa politique sociale et de ressources humaines, la direction du CNRS propose, pour ses agents, l'ouverture du bénéfice de chèques-vacances.

L'aide versée par le CNRS, au titre de cette prestation, est destinée à favoriser l'épanouissement personnel des agents de l'établissement.

Handwritten initials: A C

ARTICLE 1 :

Le CNRS confie au CAES la gestion du service des chèques-vacances en faveur des agents du CNRS et lui attribue à ce titre des ressources, dans les conditions prévues à la présente convention.

Conformément aux dispositions des articles L 411-13 et suivants du Code du Tourisme, le CAES exerce cette gestion en liaison avec l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV).

ARTICLE 2 :

L'instruction des dossiers individuels d'attribution des chèques-vacances est assurée par les services du CAES, sous la responsabilité de sa présidente

Dans le respect des normes juridiques applicables en matière de chèques-vacance, le CNRS arrête ses propres critères d'attribution qui s'établissent comme suit :

1. Les personnels CNRS éligibles sont les personnels en activité affectés en France métropolitaine et dans les pays d'Outre-Mer. Les agents retraités doivent, quant à eux, être imposés en France.
2. Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier. A compter du vingtième jour suivant la date du dernier prélèvement constitutif de l'épargne individuelle, les chèques-vacances préalablement commandés et payés à l'ANCV sont transmis par le CAES aux bénéficiaires.
3. Pour les demandeurs CNRS rattachés au foyer fiscal de leurs parents et sous condition de présenter une attestation de domicile, les revenus de référence pris en compte seront ceux déclarés en leur nom.

Les réclamations éventuelles sont adressées au siège national du CAES.

Le CAES s'engage, pour chacun des dossiers de demande de chèques-vacances accepté, à conserver les pièces justificatives des droits constatés sur une durée de vingt-quatre mois (24 mois) à compter de la date de clôture du dossier, et à les produire à la demande du CNRS.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 5 de la convention générale entre le CNRS et le CAES relatif à la protection des données personnelles, chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter la confidentialité, la sécurité des données et la réglementation en la matière.

Un avenant à la présente convention sera signé dans un délai maximum de six mois qui précisera les rôles et obligations de chaque partie pour la protection des données personnelles des agents du CNRS et autres personnes ayant un lien avec le CNRS qui bénéficient des prestations définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 :

Comme prévu à l'article 1er de la présente convention, le CNRS verse au CAES des ressources comprenant :

1. sa participation à l'épargne constituée par ses agents, selon une base identique aux montants fixés par les circulaires Fonction publique en vigueur et relatives aux chèques-vacances ;
2. la rémunération de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) ;

3. les frais incombant au CAES pour chaque plan d'épargne « chèque-vacance » soldé. Ces frais de gestion sont fixés à 25€ par dossier.

Ces ressources, dont le montant est fixé par le CNRS selon des modalités définies à l'article 5 de la présente convention, sont inscrites au budget d'action sociale du CNRS.

ARTICLE 5 :

Le montant des ressources à verser par le CNRS au CAES pour l'année n + 1, au titre du secteur d'activité « chèques-vacances », est fixé par le CNRS en année n. Il varie en fonction :

- des arbitrages de répartition des crédits du budget d'action sociale ;
- des demandes de chèques-vacances des agents CNRS identifiés par le CAES; de de la dépense réelle constatée sur l'exercice n - 1, les sommes éventuellement non utilisées aux fins de la présente convention étant déduites de la contribution à prévoir au titre de l'exercice suivant.

Si, du fait de circonstances indépendantes de la gestion assurée par le CAES du secteur d'activité « chèques-vacances », le CNRS constate en cours d'année que les ressources initiales ne permettent pas de couvrir les besoins liés à la prestation, le montant de ces ressources pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion d'une décision portant modification du budget.

En cas d'utilisation par le CAES, avant la fin de l'exercice, de la totalité des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « chèques-vacances », le CAES est tenu d'en aviser le CNRS par écrit et dans un délai suffisant.

Lorsque les circonstances budgétaires l'imposent, le CNRS peut décider de suspendre provisoirement la mesure. Il s'engage à verser au CAES les ressources qui lui sont dues au titre des dossiers de demande de « chèques-vacances » déjà enregistrés.



ARTICLE 6 :

Au regard des crédits disponibles sur le budget d'action sociale du CNRS et au vu de tout document attestant de la réalité de la dépense et de la conformité de l'utilisation des fonds versés qu'il jugerait nécessaire, notamment ceux visés à l'article 7, le CNRS procède au versement des ressources « chèques- vacances » selon les modalités suivantes :

- un premier versement avant le 31 mars de l'année n, dont le montant représente 50 % de l'enveloppe totale inscrite au budget primitif d'action sociale;
- le versement du solde au plus tard le 31 juillet de l'année n, après examen des comptes définitifs de l'année n -1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES et présentés au CNRS.

ARTICLE 7 :

Le CAES présente au CNRS, avant le 15 juillet de l'année n, les comptes de l'année n - 1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES pour le secteur d'activité « chèques-vacances ».

Afin de se conformer aux dispositions prévues en matière de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment celles fixées par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le CAES s'engage :

1. à individualiser dans ses écritures comptables toutes les opérations relatives au secteur d'activité « chèques-vacances » ;
2. à transmettre au CNRS, conformément à l'article 3 de la convention générale CNRS-CAES les indicateurs prévus à l'annexe 3 de ladite convention dûment complétée, permettant de rendre compte de l'utilisation des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « chèques- vacances »;
3. à ne pas utiliser des crédits destinés par le CNRS au secteur d'activité « chèques-vacances » pour le financement d'autres secteurs ou activités.

ARTICLE 8 :

Les dépenses générées au titre du secteur d'activité « chèques-vacances » sont imputées sur le budget d'action sociale du CNRS.

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNRS, ordonnateur principal, 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable principal du CNRS, 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS.

ARTICLE 9 :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par reconduction expresse par avenant pour une durée maximale de quatre ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

 ce

ARTICLE 10 :

Les dispositions de la convention entre le CNRS et le CAES du CNRS du 11 octobre 2011, renouvelée par avenants, sont abrogées.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le

13 DEC. 2019

Le président du CAES du CNRS,



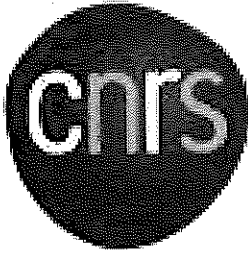
Christophe HERRMANN

Pour le président directeur général du CNRS et
par délégation

Le Directeur général délégué aux ressources



Christophe COUDROY



N° DRH CON193112DRH

**CONVENTION CNRS - CAES
PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES RESSOURCES OCTROYEES
PAR LE CNRS AU CAES POUR LA DELIVRANCE DE SUBVENTIONS ADMINISTRATIVES POUR
FRAIS DE SEJOURS D'ENFANTS D'AGENTS CNRS**

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 8 de la convention CNRS - CAES n° CON193117DRH, relatif aux conventions liant le CNRS et le CAES dans des domaines spécifiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA ENTRE

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
dont le siège est à Paris XVIème arrondissement, 3 rue Michel Ange
représenté par son Directeur général délégué aux ressources, Monsieur Christophe COUDROY

ET

Le Comité d'action et d'entraide sociales du CNRS (CAES)
dont le siège est à Vincennes, 2, Allée Georges Méliès,
représenté par son Président, Monsieur Christophe HERRMANN:

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sociale et de ressources humaines, la direction du CNRS propose, pour ses agents, l'ouverture du bénéfice de subventions administratives pour frais de séjours d'enfants. L'aide versée par le CNRS, au titre de cette prestation, est destinée à accompagner les personnels de l'établissement dans leur vie familiale.

ARTICLE 1 :

Le CNRS confie au CAES la gestion du service des subventions administratives pour frais de séjours d'enfants en faveur des agents du CNRS et lui attribue à ce titre des ressources, dans les conditions prévues à la présente convention.

L'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette prestation est inspirée des circulaires Fonction Publique en vigueur relatives aux subventions administratives pour frais de séjours d'enfants, dont la circulaire FP/4 n°1931 et 28 n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation.

Handwritten signature and initials

ARTICLE 2 :

Dans le respect des normes juridiques applicables en matière de subventions administratives pour frais de séjours d'enfants, le CAES assure l'instruction des dossiers individuels d'attribution, sous la responsabilité de son président.

Conformément à certaines dispositions issues de la circulaire susmentionnée du 15 juin 1998, le CAES utilise un système de quotient familial pour le versement desdites subventions.

Les modalités de calcul de ce quotient familial ainsi que de sa valeur plafond, pour une année n, sont détaillées à l'annexe 1 jointe à la présente convention et visée par les parties.

Les réclamations éventuelles sont à adresser au siège national du CAES.

Le CAES s'engage, pour chacun des dossiers de demande de subventions administratives pour frais de séjours d'enfants accepté, à conserver les pièces justificatives des droits constatés sur une durée de vingt-quatre mois (24 mois) à compter de la date de clôture du dossier et à les produire à la demande du CNRS.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 5 de la convention générale entre le CNRS et le CAES relatif à la protection des données personnelles, chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter la confidentialité, la sécurité des données et la réglementation en la matière.

Un avenant à la présente convention sera signé dans un délai maximum de six mois qui précisera les rôles et obligations de chaque partie pour la protection des données personnelles des agents du CNRS et autres personnes ayant un lien avec le CNRS qui bénéficient des prestations définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 :

Comme prévu à l'article 1er de la présente convention, le CNRS verse au CAES des ressources visant à couvrir sa participation aux subventions suivantes, consentis à ses personnels :

- subventions pour séjours d'enfants en colonies de vacances ;
- subventions pour séjours d'enfants en centres de loisirs sans hébergement ;
- subventions pour séjours d'enfants en maisons familiales de vacances et gîtes ;
- subventions pour séjours d'enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif ;
- subventions pour séjours d'enfants mis en œuvre dans le cadre linguistique ;
- subventions pour séjours d'enfants en centres de vacances spécialisés (handicap).

Ces ressources, dont le montant est fixé par le CNRS selon des modalités définies à l'article 5 de la présente convention, sont inscrites au budget d'action sociale du CNRS.

Les taux applicables à chacune de ces subventions sont mis à jour chaque année par une circulaire Fonction Publique. Le CNRS transmet au CAES ladite circulaire dès qu'il en a connaissance. Le CAES s'engage à respecter les modalités fixées par chacun des textes susvisés.

ARTICLE 5 :

Le montant des ressources à verser par le CNRS au CAES pour l'année n + 1, au titre du secteur d'activité « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants », est fixé par le CNRS en année n et au vu de la dépense constatée pour ce secteur au cours de l'année n - 1.

AX *ce*

Si, du fait de circonstances indépendantes de la gestion assurée par le CAES du secteur d'activité « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants », le CNRS constate en cours d'année que les ressources initiales ne permettent pas de couvrir les besoins liés à la prestation, le montant de ces ressources pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion d'une décision portant modification du budget.

En cas d'utilisation par le CAES, avant la fin de l'exercice, de la totalité des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants », le CAES est tenu d'en aviser le CNRS par écrit et dans un délai suffisant.

Lorsque les circonstances budgétaires l'imposent, le CNRS peut décider de suspendre provisoirement la mesure. Il s'engage à verser au CAES les ressources qui lui sont dues au titre des dossiers de demande de « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants » déjà enregistrés.

ARTICLE 6:

Au regard des crédits disponibles sur le budget d'action sociale du CNRS et au vu de tout document attestant de la réalité de la dépense et de la conformité de l'utilisation des fonds versés qu'il jugerait nécessaire, notamment ceux visés à l'article 6, le CNRS procède au versement des ressources « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants » selon les modalités suivantes :

- un premier versement avant le 31 mars de l'année n, dont le montant représente 50 % de l'enveloppe totale inscrite au budget primitif d'action sociale;
- le versement du solde au plus tard le 31 juillet de l'année n, après examen des comptes définitifs de l'année n - 1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES et présentés au CNRS.

ARTICLE 7 :

Le CAES présente au CNRS, avant le 15 juillet de l'année n, les comptes de l'année n - 1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES pour le secteur d'activité « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants ».

Afin de se conformer aux dispositions prévues en matière de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment celles fixées par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le CAES s'engage à :

- ✓ individualiser dans ses écritures comptables toutes les opérations relatives au secteur d'activité « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants » ;
- ✓ transmettre au CNRS, conformément à l'article 3 de la convention générale CNRS-CAES les indicateurs prévus à l'annexe 3 de ladite convention permettant de rendre compte de l'utilisation des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants » ;
- ✓ ne pas utiliser des crédits destinés par le CNRS au secteur d'activité « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants » pour le financement d'autres secteurs ou activités.

ARTICLE 8 :

Les dépenses générées au titre du secteur d'activité « subventions administratives pour frais de séjours d'enfants » sont imputées sur le budget d'action sociale du CNRS.

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNRS, ordonnateur principal, 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable principal du CNRS, 3 rue Michel Ange- 75794 PARIS.

AC

ARTICLE 9 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par reconduction expresse par avenant pour une durée maximale de quatre ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de la convention entre le CNRS et le CAES du CNRS du 3 janvier 2011, renouvelée par avenants, sont abrogées.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le

13 DEC. 2019

Le président du CAES du CNRS,



Christophe HERRMANN

Pour le président directeur général du CNRS et
par délégation

Le Directeur général délégué aux ressources



Christophe COUDROY



**CONVENTION CNRS – CAES
PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES RESSOURCES OCTROYEES
PAR LE CNRS AU CAES
POUR LA DELIVRANCE DE SUBVENTIONS ADMINISTRATIVES POUR FRAIS DE
SEJOURS D'ENFANTS D'AGENTS CNRS**

ANNEXE 1

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL CAES

$$QF = \frac{\text{Revenu fiscal de référence (a)}}{\text{Nombre de personnes au foyer (b)}} \times \text{Indice INSEE au 1.07.n} - 1$$

La réévaluation des prix suivant l'indice se fera au 1^{er} janvier. Elle sera calculée à partir de la date de la dernière réévaluation effectuée.

1) Revenu pris en compte (a) :


- Le revenu net imposable de l'agent et son conjoint de l'année n – 2 (en cas de vie maritale, cumul des revenus nets imposables).

2) Nombre de personnes au foyer (b) :

- chaque personne est considérée comme une part,
- le justificatif est la feuille d'impôt ou la copie du livret de famille,
- les étudiants faisant une déclaration séparée bénéficient des tarifs dégressifs (TD) de la famille après cumul de leurs revenus avec ceux de leurs parents,
- les personnes handicapées, célibataires, veuves ou divorcées bénéficient d'une part et demie.

Fait à, le **13 DEC. 2019**

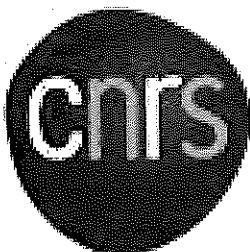
Signataires

Le Président du CAES du CNRS
Christophe HERRMANN


CNRS
Direction des ressources humaines
Service du développement social
www.cnrs.fr

Le Directeur général délégué aux ressources


Christophe COUDROY

N° DRH CON193111DRH

**CONVENTION CNRS – CAES
PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES RESSOURCES
OCTROYEES PAR LE CNRS AU CAES
POUR L'ACCES DES AGENTS CNRS A UN PRET BONIFIE A L'INSTALLATION
DANS LE CADRE D'UNE MOBILITE PROFESSIONNELLE**

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 8 de la convention générale entre le CNRS et le CAES du CNRS CON193117DRH, relatif aux conventions liant le CNRS et le CAES dans des domaines spécifiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT ENTRE

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
dont le siège est à Paris XVIème arrondissement, 3 rue Michel Ange
représenté par son Directeur général délégué aux ressources, Monsieur Christophe COUDROY,

ET

Le Comité d'action et d'entraide sociales du CNRS (CAES),
dont le siège est à Vincennes (Val de Marne), 2 allée Georges Méliès
représenté par son Président, Monsieur Christophe HERRMANN,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sociale et de ressources humaines, la direction du CNRS propose, pour ses agents, l'ouverture du bénéfice d'un prêt bonifié d'installation lié à une mobilité géographique professionnelle (ci-après nommé « prêt BAI »).

L'aide versée par le CNRS, au titre de cette prestation, est destinée à accompagner la mobilité professionnelle des agents de l'établissement.

Cc

ARTICLE 1^{er} :

Le CNRS confie au CAES la gestion de la bonification des « prêts BAI » et lui attribue à ce titre des ressources, dans les conditions prévues à la présente convention.

Le CAES exerce cette activité en liaison avec un organisme bancaire choisi selon des modalités équivalentes à celles auxquelles le CNRS se conforme pour le choix de ses propres partenaires.

Le CNRS se réserve la possibilité d'évaluer chaque année les prestations de l'organisme bancaire retenu.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce prêt, ses modalités de gestion et ses critères d'accès font l'objet d'une instruction de la direction des ressources humaines du CNRS.

Les réclamations éventuelles sont à adresser au siège national du CAES.

Le CAES s'engage, pour chacune des demandes de « prêt BAI » acceptée, à conserver les pièces justificatives des droits constatés sur une durée de vingt-quatre mois (24 mois) à compter de la date de clôture du dossier, et à les produire à la demande du CNRS.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 5 de la convention générale entre le CNRS et le CAES relatif à la protection des données personnelles, chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter la confidentialité, la sécurité des données et la réglementation en la matière.

Un avenant à la présente convention sera signé dans un délai maximum de six mois qui précisera les rôles et obligations de chaque partie pour la protection des données personnelles des agents du CNRS et autres personnes ayant un lien avec le CNRS qui bénéficient des prestations définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 :

Comme prévu à l'article 1^{er} de la présente convention, le CNRS verse au CAES des ressources correspondant :

1. au montant de la bonification apportée par le CNRS à chaque prêt BAI souscrit par ses agents auprès de l'organisme bancaire retenu ;
2. aux frais incombant au CAES au titre de la gestion du dispositif. Ces frais de gestion sont fixés à 20 € par demande de prêt traitée.

Ces ressources, dont le montant est fixé par le CNRS selon des modalités définies à l'article 4 de la présente convention, sont inscrites au budget d'action sociale du CNRS.

ARTICLE 5 :

Le montant des ressources à verser par le CNRS au CAES pour l'année $n + 1$, au titre du secteur d'activité « prêt BAI », est fixé par le CNRS en année n . Il varie en fonction :

- des arbitrages de répartition des crédits du budget d'action sociale ;

- des demandes de prêts BAI des agents CNRS identifiés par le CAES ;
- de la dépense réelle constatée sur l'exercice n – 1, les sommes éventuellement non utilisées aux fins de la présente convention étant déduites de la contribution à prévoir au titre de l'exercice suivant.

Si, du fait de circonstances indépendantes de la gestion assurée par le CAES du secteur d'activité « prêt BAI », le CNRS constate en cours d'année que les ressources initiales ne permettent pas de couvrir les besoins liés à la prestation, le montant de ces ressources pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion d'une décision portant modification du budget.

En cas d'utilisation par le CAES, avant la fin de l'exercice, de la totalité des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « prêt BAI », le CAES est tenu d'en aviser le CNRS par écrit et dans un délai suffisant.

Lorsque les circonstances budgétaires l'imposent, le CNRS peut décider de suspendre provisoirement la mesure. Il s'engage à verser au CAES les ressources qui lui sont dues au titre des demandes de « prêt BAI » déjà enregistrés.

ARTICLE 6 :

Au regard des crédits disponibles sur le budget d'action sociale du CNRS et au vu de tout document attestant de la réalité de la dépense et de la conformité de l'utilisation des fonds versés qu'il jugerait nécessaire, notamment ceux visés à l'article 6, le CNRS procède au versement des ressources « prêts BAI » selon les modalités suivantes :

- un premier versement avant le 31 mars de l'année n, dont le montant représente 50 % de l'enveloppe totale inscrite au budget primitif d'action sociale ;
- le versement du solde au plus tard le 31 juillet de l'année n, après examen des comptes définitifs de l'année n – 1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES et présentés au CNRS.

ARTICLE 7 :

Le CAES présente au CNRS, avant le 15 juillet de l'année n, les comptes de l'année n – 1 certifiés par le commissaire aux comptes du CAES pour le secteur d'activité « prêt BAI » ;

Afin de se conformer aux dispositions prévues en matière de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment celles fixées par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le CAES s'engage :

1. à individualiser dans ses écritures comptables toutes les opérations relatives au secteur d'activité « prêt BAI » ;
2. à transmettre au CNRS, conformément à l'article 3 de la convention générale CNRS-CAES les indicateurs prévus à l'annexe 3 de ladite convention permettant de rendre compte de l'utilisation des ressources versées par le CNRS au titre du secteur d'activité « prêt BAI » ;
3. à ne pas utiliser des crédits destinés par le CNRS au secteur d'activité « prêt BAI » pour le financement d'autres secteurs ou activités.

ARTICLE 8 :

Les dépenses générées au titre du secteur d'activité « prêt BAI » sont imputées sur le budget d'action sociale du CNRS.

L'ordonnateur de la dépense est le président directeur général du CNRS, ordonnateur principal, 3 rue Michel Ange – 75794 PARIS.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable principal du CNRS, 3 rue Michel Ange – 75794 PARIS.

ARTICLE 9 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2024.
Elle est renouvelable par reconduction expresse par avenant pour une durée maximale de quatre ans.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de la convention entre le CNRS et le CAES du CNRS du 17 février 2015, renouvelée par avenant, sont abrogées.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le

13 DEC. 2019

Le Président du CAES du CNRS,



Christophe HERRMANN

Pour le Président directeur général du CNRS
et par délégation
Le Directeur général délégué aux ressources



Christophe COUDROY